

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction régionale de

Strasbourg, le 15 janvier 2020

Nos réf. :
Affaire suivie par :

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement -
Société SENERVAL Mâchefers à STRASBOURG (67100)
Projet de prescriptions de mesures d'urgence

P.J. : Un projet d'arrêté d'urgence

I. PRÉSENTATION DE L'AFFAIRE

L'Unité de Valorisation Énergétique (UVE) exploitée par SENERVAL, 3 Route du Rohrschollen à Strasbourg a redémarré en juin 2019 après 3 années de travaux. Ce redémarrage se révèle plus complexe qu'anticipé par l'exploitant et rend parfois nécessaire des arrêts de l'installation. Au vu de la capacité annuelle de l'UVE qui reçoit 270 000 tonnes de déchets non dangereux par an, chaque arrêt conduit l'exploitant à recevoir de très grosses quantités de déchets qu'il ne peut traiter.

Par courrier électronique du 12 décembre 2019, l'exploitant a indiqué à l'Inspection des Installations Classées qu'une nouvelle indisponibilité de ses fours d'incinération le contraignait à chercher une solution pour stocker temporairement ses ordures ménagères (déchets non dangereux) destinées à l'incinération. La solution proposée, déjà mise en place jusqu'au 15 janvier 2020 suite à l'arrêté préfectoral d'urgence du 13 décembre 2019 consiste à les stocker sur la plate-forme de traitement des mâchefers, rue du Rheinfeld à Strasbourg donc voisine de l'UVE, exploitée également par SENERVAL dans le cadre de l'arrêté du 22 mai 1996. Cette activité était encadrée de façon transitoire pendant l'arrêt par l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 février 2017 prorogé par celui du 17 juillet 2019.

L'exploitant demande donc la possibilité de stocker à titre transitoire, jusqu'au 15 février 2020, sur le site de la plateforme de traitement de mâchefers, 1 000 tonnes d'ordures ménagères.

II. DESCRIPTION DU CONTEXTE, ENJEUX SUSCEPTIBLES D'ÊTRE AFFECTÉS

Le stockage temporaire d'ordures ménagères est susceptible à court terme de porter atteinte pour les intérêts suivants mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement :

- commodité du voisinage, santé, sécurité, salubrité publiques, du fait de la possibilité d'envols d'ordures ménagères et de la possibilité d'incendie,
- protection de la nature, de l'environnement, du fait d'une possible pollution des eaux et des sols.

III. PROPOSITIONS

Il est en conséquence proposé de prescrire, suivant les dispositions de l'article L. 512-20 du code de l'environnement et en urgence, à la société SENERVAL les mesures suivantes permettant de prévenir le risque d'incendie, de prévenir les envols de déchets et de prévenir tout risque de pollution des eaux et des sols :

-Pour prévenir un incendie, l'exploitant met en place des équipements de lutte contre un départ de feu (queue de paon,...) et une surveillance 24h/24h du stock par une présence physique en plus de la vidéosurveillance depuis la salle de commande de l'UVE.

-Pour prévenir l'impact des envols de déchets, l'exploitant procède ou fait procéder au ramassage des envols à fréquence régulière.

-Pour prévenir la pollution des eaux et des sols, le stockage d'ordures ménagères sera effectué dans une zone où les eaux sont collectées, puis traitées avant envoi à la STEP de Strasbourg.

L'Inspecteur de l'environnement
(Installations classées)

Pour le Directeur régional